

**Règlement de la Ville d'Onex
relatif à la gestion des déchets**

LC 31 911

Du 29.04.2020

Entrée en vigueur le 16 avril 2020

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE - RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED - RS 814.600) du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB - RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD - RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le Conseil administratif de la Ville d'Onex adopte le règlement communal d'application suivant :

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

1°Le présent règlement fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Ville d'Onex.

2°Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Compétences

1°La Ville d'Onex est compétente pour l'exécution du présent règlement.

2°La Ville d'Onex peut déléguer la collecte, le transport et traitement, ou tout autre étape telle que définie à l'art. 7 al. 6bis LPE des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Art. 3 Définitions

1°Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

2°Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

3°Sont des déchets industriels :

- a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
- b) Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

4° Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

5° Les lieux aménagés permettant de collecter de manière sélective les déchets ménagers (valorisables et/ou incinérables) sont désignés :

- points de récupération, lorsqu'ils sont destinés à l'ensemble de la population
- points de collecte, lorsqu'ils sont destinés à des résidents d'une zone spécifique
- ESREC, sont visés, dans le présent règlement, les espaces de récupération cantonaux mis à disposition de la population genevoise

Chapitre II Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Ville d'Onex

1° La Ville d'Onex organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

2° Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et à la récupération des matières premières.

3° Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

4° Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

5° Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

6° Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

1° Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la Ville d'Onex.

2° Les entreprises sont soumises au Chapitre VII du présent règlement.

3° Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Ville d'Onex.

Chapitre III Collecte et transport des déchets ménagers

Art. 6 Plan de la Ville d'Onex

1° Sur une carte annexée figurent les différentes zones de la Ville d'Onex avec le mode de collecte qui leur est propre. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

Art. 7 Points de récupération

1° Les points de récupération au sens de l'article 21 RGD sont validés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

2° Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.

3° Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

4° Les indications requises par l'article 7 alinéa 3 figurent sur la carte prévue à l'article 6.

5° Le Conseil administratif est compétent pour valider les heures d'accès des points de récupération.

6° Il peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur lesdits emplacements.

Art. 8 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération, points de collecte et porte-à-porte)

1° Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la Ville d'Onex sont les suivants :

Collecte en points de récupération:

- a) le verre ;
- b) le papier/carton ;
- c) l'aluminium ;
- d) le fer-blanc ;
- e) le PET ;
- f) les textiles usagés ;
- g) les capsules à café ;
- h) Les piles.

Collecte en points de collecte et porte-à-porte:

- a) Les ordures ménagères ;
- b) le papier/carton ;
- c) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin ;
- d) Le verre (pour les points de collecte de la rue de la Calle 15 et route de Chancy 98);
- e) Le PET (pour les points de collecte de la Calle 15 et de la rue des Bossons 15).

Art. 9 Compost individuel

1° La Ville d'Onex organise la récupération des déchets organiques. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel, respectant les alinéas 2 à 6 de l'article 22 du RGD.

Art. 10 Déchets sur la voie publique

1° Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte de proximité publiques ou privées agréées par la Ville d'Onex est interdit.

2° La Ville d'Onex se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 34 et 35 du présent règlement.

Chapitre IV Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets (porte-à-porte)

Art. 11 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

1° L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

2° Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) Les ordures ménagères
- b) Le papier/carton
- c) Les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin

Art. 12 Obligations des propriétaires - principes généraux

1° Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque bâtiment doit être pourvu par le propriétaire d'une installation agréée par la Ville d'Onex pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés.

2° Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la Ville d'Onex doivent y être affichées.

3° Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

4° En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 6, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la Ville d'Onex.

5° Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée.

6° Les conteneurs doivent être sortis entre 17 heures la veille des levées et 7 heures le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à 17 heures.

7° Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de la rue et du numéro du bâtiment duquel il provient.

Art. 13 Déchets incinérables

1° Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs de 35 litres ou de 60 litres, résistants, portant la norme OKS, fermés et déposés au lieu désigné par la Ville d'Onex.

2° Les propriétaires, dont les habitations ne sont pas assignées à un point de collecte, sont tenus de fournir les conteneurs agréés et étiquetés selon les directives de la Ville d'Onex.

Art. 14 Déchets ménagers organiques

1° Les déchets de jardin et les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés au lieu désigné par la Ville d'Onex.

2° Les propriétaires, dont les habitations ne sont pas assignées à des points de collecte, sont tenus de fournir les conteneurs agréés et étiquetés selon les directives de la Ville d'Onex.

3° Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 mètre, d'un diamètre de 10 cm maximum, bien attachés et facilement transportables.

Art. 15 Conditionnement du papier

1° Les propriétaires, dont les habitations ne sont pas assignées à un point de collecte, peuvent déposer leurs paquets de papier dûment ficelés et leurs cartons pliés au sol. Les paquets ne doivent pas excéder 20 Kg.

2° Les paquets de papier déposés dans les conteneurs enterrés ou de surface n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés et pliés avant d'être déposés.

3° Les papiers et cartons souillés doivent être jetés avec les déchets ménagers.

Chapitre V Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération

Art. 16 Surveillance générale des points de récupération

1° Les points de récupération sont ouverts aux ménages onésiens.

2° Ils sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la Ville d'Onex pour la gestion des points de récupération.

Art. 17 Collecte du verre

1° Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

3° Les verres à vitre, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

4° Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

5° Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Art. 18 Déchets non admis dans les points de récupération

1° Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus ;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques ;
- d) les peintures ;
- e) les aérosols ;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux ;
- g) les verres de vitre ;
- h) les miroirs ;
- i) la porcelaine ;
- j) la faïence ;
- k) la céramique ;
- l) les néons et les ampoules longue durée.

2° Ces déchets doivent être déposés à la déchetterie mobile, dans l'un des ESREC ou chez un revendeur.

Art. 19 Tranquillité publique

1° L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

2° Le dépôt de déchets dans les points de récupération est autorisé, les jours ouvrables, de 08h00 à 20h00.

3° Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 20 Salubrité et protection de l'environnement

1° Les déchets doivent être déposés dans les bennes enterrées qui leur sont spécifiquement réservées.

2° Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

3° Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre 35 du présent règlement.

Art. 21 Encombrants

1° Les encombrants doivent être amenés à la déchetterie mobile ou dans l'un des ESREC.

2° La déchetterie mobile est ouverte pendant une durée déterminée les quatre premiers samedis du mois sur des sites variables. Les lieux et les horaires sont communiqués largement à la population.

3° Les usagers se conformeront aux directives d'utilisation de la Ville d'Onex.

Chapitre VI Obligations des propriétaires découlant de l'extension du réseau d'installations agréées par la Ville d'Onex

Art. 22 Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

1° Conformément aux articles 62 et 62A RCI, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans la cadre des demandes d'autorisation de construire visant la construction ou les transformations d'un immeuble ou d'une réalisation d'ensembles (plusieurs immeubles ou villas), exige la création d'un point de collecte à bennes enterrées, selon le modèle agréé par la Ville d'Onex. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Sauf dérogations, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département en charge de l'aménagement du territoire.

2° Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La Ville d'Onex peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

3° Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Art. 23 Zones construites

1° Dans les zones déjà construites, le Conseil administratif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Il définit les emplacements les plus adéquats.

2° Dans les secteurs équipés d'installations collectives agréées par la Ville d'Onex, la levée au porte-à-porte est supprimée.

Art. 24 Quote-part communale

1° Une quote-part communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée agréée par la Ville d'Onex, lorsque celle-ci répond à des objectifs d'intérêt public. Une directive fixe les modalités d'octroi. Dans tous les cas, l'octroi est subordonné à l'approbation du crédit d'investissement par le Conseil Municipal.

Chapitre VII Déchets urbains des entreprises

Art. 25 Déchets urbains des entreprises

1° Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc collectés par la Ville d'Onex aux frais des entreprises.

2° Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la Ville d'Onex en la matière, plus spécifiquement aux articles 8 ss du présent règlement.

3° Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient.

4° Si une entreprise produit des déchets urbains en grandes quantités, la Ville d'Onex peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais.

5° La loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995, est réservée.

Art. 26 Déchets encombrants des entreprises

1° La Ville d'Onex ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Art. 27 Facturation

1° Le Conseil administratif fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets.

2° Les taxes sont facturées 2 fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard et des émoluments sont facturés.

Chapitre VIII Autres déchets

Art. 28 Déchets industriels

1° La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.

2° Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Art. 29 Déchets agricoles, de chantier et carnés (Art. 3 et 16 LGD)

1° La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers et des entreprises.

2° Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

Art. 30 Filières d'élimination spécifiques

1° Les **appareils électriques, électroniques et les réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement à la déchetterie mobile ou dans un ESREC.

2° Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDECC – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

3° Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

3bis° Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

4° Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

5° Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, ainsi qu'à la déchetterie mobile ou dans les ESREC.

Art. 31 Déchets lors de manifestations

1° La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la Ville d'Onex sont à la charge des organisateurs. Le règlement de la Ville d'Onex en la matière doit être respecté.

Chapitre IX Contrôle de l'application du présent Règlement

Art. 32 Compétences des agents de contrôle

1° Les agents de la police municipale (APM) et l'ilotier vert sont chargés de l'application du présent règlement.

2° Sur la base du rapport établi par les APM et l'ilotier vert, le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

3° Le Conseil administratif peut déléguer ses compétences aux APM.

Art. 33 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement.

³ Il peut déléguer ses compétences aux services communaux compétents.

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Art. 34 Amendes administratives

¹ Les raisons des amendes administratives, ainsi que la fourchette des montants, sont fixées par l'article 43 LGD.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les APM et l'ilotier vert constatant la ou les infractions.

⁴ Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement.

⁵ Il peut déléguer ses compétences aux APM.

⁶ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 35 Encaissement des amendes

1°Le service des APM est également chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 17 RAPM.

2°En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre X Voie de Recours

Art. 36 Recours

Pour l'ensemble des éléments concernant les recours, il faut se référer aux articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA.

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 37 Abrogation

Le présent règlement annule et remplace le Règlement de la Ville d'Onex relatif à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets ménagers du 19 avril 2011.

Art. 38 Entrée en vigueur

1°Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 5 juillet 2016 et par l'Etat de Genève le 2 août 2016. Il entre en vigueur le 3 août 2016.

2°les modifications apportées au Chapitre IX article 32 et 34 du présent règlement ont été adoptées par le Conseil administratif le 16 avril 2020 pour une entrée en vigueur le même jour.

Annexe I : Carte des points de récupération et de la déchetterie
Mobile

Mise à jour le 29 avril 2020